

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

DOMINIQUE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur ^(*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétariat Général de l'OCDE le 30 avril 2019 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er août 2019)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu;
 - . Impôt sur les sociétés;
 - . La retenue d'impôt.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Droits de cession immobilière.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Taxe d'accise.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:**
 - . Frais de permis de véhicule;
 - . Redevance d'entretien des autoroutes.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:**
 - . Droits de timbre;
 - . Droits à l'importation.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>